

VILLE DE PONT A MARCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du douze juin, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le douze juin deux mil dix-neuf.

Présents : Daniel CAMBIER, Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Laurence DATH, Pascale DEFFRENNES, Philippe MATTON, Albertina MEIRE, Audrey DEMAIN, Francis DUCATILLON, Marie Paule RAUX, Fernand CLAISSE, Jean Marie PERILLIAT, Renée FADLA, Janine DUPUIS, Jean Claude LEYNAERT, Michel CROHEN, Jean WOITRAIN, Eric LAURENT, .

Absents avec procuration : Monsieur Claude BLONDEAU a donné procuration à Monsieur Jean Marie PERILLIAT, Monsieur Sylvain CLEMENT a donné procuration à Madame Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Monsieur Germain DANCOISNE a donné procuration à Monsieur Francis DUCATILLON, Monsieur Christian VANDENBROUCKE a donné procuration à Monsieur Fernand CLAISSE.

Absents non excusés : Madame Marie Gaëtane DANION, Monsieur Laurent LACHAIER.

Soit 17 présents, 4 absents avec procuration et 2 absents non excusés.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Audrey DEMAIN .

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Le Maire ouvre la séance en informant que, suite à la réunion de travail du lundi 24 juin, la délibération 13 « mise en vente des chalets de Noël » est retirée.

MOTION CONCERNANT LE DEPLOIEMENT DES NOUVEAUX COMPTEURS LINKY ET GASPAR

(Motion présentée par Philippe MATTON, pour le groupe PONT A MARCQ AUTREMENT)

Suite à la communication de M Claisse lors du dernier conseil et à l'information parue dans la dernière publication municipale nous avons été contactés par plusieurs concitoyens inquiets sur les conditions de déploiement du compteur LINKY par ENNEDIS sur la distribution de l'électricité

En approfondissant le sujet, nous avons constaté que ENGIE avait lancé la même opération sur la distribution du gaz avec le compteur GAZPAR.

Nous ne prendrons pas parti sur les problèmes liés aux ondes émises par ces compteurs car nous ne sommes pas techniquement compétents et laissons ce domaine aux spécialistes.

Sur le fond nous avons été étonnés par la déclaration de la Cour des Comptes qui indique « *l'analyse des bénéfices-coût au niveau de la distribution ne peut à elle seule justifier économiquement le projet et en l'état actuel des travaux, le système n'apportera pas de bénéfices annoncés... Les conditions de rémunération d'ENNEDIS sont généreuses et devraient être revues* »

Alors que l'on prône la rigueur économique, cette action d'envergure semble être une opération inutilement coûteuse à nos Sages.

Ensuite nous nous sommes attachés au déroulé et plusieurs faits ont attiré notre attention :

- L'opération revêt un caractère obligatoire et forcé, lorsque les compteurs sont situés à l'extérieur de l'habitation, ils sont pourtant sur le domaine privé, et non sur le domaine public. Ce fait constitue un viol de propriété, l'opération n'étant pas nécessitée par une situation dangereuse demandant une action immédiate.
- Le fait de menacer l'utilisateur récalcitrant d'une facturation de relevé, constitue une rupture illégale du contrat de distribution car cette action lui est déjà facturée au niveau de l'abonnement et/ou de la taxe d'acheminement de l'énergie. De la part d'une entreprise délégataire d'une mission de service public, c'est inacceptable.
- Les données et informations collectées serviraient à l'établissement de statistiques générales anonymes ce qui est tolérable. Mais, l'actualité récente, nous montre l'appétit des sociétés distributrices à utiliser ces données à des fins commerciales. La CNIL s'en est émue, elle a mis en demeure un fournisseur d'énergie de solliciter au préalable auprès du consommateur son consentement pour la collecte des données détenues par ENNEDIS en provenance du compte communicant.
- Enfin, en particulier pour le compteur LINKY, il apparaît que sa plus grande sensibilité et un fonctionnement différent va obliger nombre de consommateurs aujourd'hui abonnés pour une puissance de 6 KW à passer à 9 KW et donc à augmenter notablement le coût de cet abonnement.

Vu l'ensemble de ces problèmes, nous vous proposons de voter la motion suivante à destination de ENNEDIS et ENGIE :

Le Conseil Municipal de Pont à Marcq réuni en conseil le jeudi 27 juin 2019 demande à ENNEDIS et ENGIE, concernant le déploiement des nouveaux compteurs LINKY et GASPARG, de veiller aux points suivants pour que le respect de de la propriété privée ainsi que la liberté du citoyen, deux avancées que nous devons à la révolution de 1789, soient respectées :

- *Tout remplacement d'un ancien compteur, par un nouveau communicant qu'il soit intérieur ou extérieur à l'habitation, parce que situé sur une propriété privée, devra faire l'objet d'une acceptation formelle par le client titulaire du contrat de distribution.*
- *Toute menace de facturation de relevé (acte déjà facturé dans le contrat en cours) devra être abandonnée en cas de refus de remplacement.*
- *Toute exploitation des données de ces compteurs par ENNEDIS, ENGIE et les fournisseurs d'énergie devra respecter strictement les avis de la CNIL.*

De plus, En cas de problèmes de disjonctions intempestives répétées liées à la mise en place de LINKY, ENNEDIS et le fournisseur d'énergie devront s'engager à résoudre le problème sans impact, financier pour le client.

Après débat, cette motion est adoptée par 9 voix pour (Daniel CAMBIER, Renée FADLA, Pascale DEFFRENNES, Albertina MEIRE, Francis DUCATILLON, Germain DANCOISNE, Jean WOITRAIN, Eric LAURENT, Philippe MATTON), **soit conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés », les 12 autres membres du conseil municipal s'étant abstenus** (Anne Marie LOYEZ-DYRDA, Sylvain CLEMENT, Audrey DEMAÏN, Jean Claude LEYNAERT, Janine DUPUIS, Jean Marie PERRILIAT, Claude BLONDEAU, Fernand CLAISSE, Christian VANDENBROUCKE, Michel CROHEN, Marie Paule RAUX, Laurence DATH)

Monsieur le Maire a laissé la parole à Monsieur Philippe MATTON, dont le groupe Pont à Marçq Autrement est à l'origine de cette motion, pour lire (motion remise aux conseillers lundi soir en réunion de travail) et expliquer le pourquoi de cette motion.

Monsieur Fernand CLAISSE rappelle qu'il a été à une réunion organisée par ENEDIS sur le compteur LINKY, qu'en cas de refus de changement de compteur, la facturation du relevé de celui-ci sera faite. Monsieur Francis DUCATILLON intervient pour signaler le harcèlement téléphonique effectué par ENEDIS, Madame Albertina MEIRE confirme cet harcèlement, que ce soit par téléphone comme par de nombreux passages, Monsieur CLAISSE rappelle que le domaine privé est inviolable, « si l'on n'ouvre pas la porte, l'on ne peut rentrer », pour Philippe MATTON, c'est la même chose puisque le compteur, en extérieur, est toujours sur le domaine privé. Pour autant, Fernand CLAISSE rappelle que le dispositif LINKY découle d'un texte de loi, « voté par nos représentants » et donc que l'on ne peut s'y opposer. Monsieur le Maire indique que la motion présentée ne s'oppose pas au compteur LINKY mais met en avant les droits du propriétaire. Fernand CLAISSE rappelle l'importance du groupe ENEDIS si l'on s'oppose à lui.

Pour Philippe MATTON, si le particulier a un compteur à 6KW, il n'y a aucune raison pour que celui-ci passe à 9 KW, il rappelle ne pas être contre LINKY mais demande le respect des libertés de choix de la personne.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 28 mars 2019 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu.

2) DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire. La décision budgétaire modificative n°1 présentée ici est en conséquence marquée par l'inscription de mouvements en dépenses et en recettes permettant l'ajustement du Budget Primitif.

D'une part, il s'agit d'annuler l'écriture de 10 000 euros « subvention exceptionnelle au CCAS »(subvention pour l'organisation d'un voyage de 2 jours en Normandie) , d'autre part, d'inscrire un crédit de 10 000 euros pour régularisation d'une opération de cession.

Il demande donc au conseil municipal d'adopter les ajustements suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES | |
|--|--------------------------|
| 65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | - 10 000,00 euros |
| 657362 CCAS | - 10 000,00 euros |
| 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES | +10 000,00 euros |
| 673 TITRES ANNULES (sur exercices antérieurs) | +10 000,00 euros |

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la présente décision budgétaire modificative n°1

3) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE – ASSURANCES I.A.R.D.

Vu la délibération n°2019/60 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Où l'exposé du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE ,

DECIDE A L'UNANIMITE

- De participer au groupement de commandes « assurance Incendies Accidents et Risques Divers »
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

4) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : SIGNATURE D'UNE MODIFICATION D'UNE CONVENTION SERVICE COMMUN VOIRIE

Le Conseil Municipal a délibéré le 14 décembre 2017 acceptant la convention d'adhésion au service commun voirie proposée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

Aujourd'hui, il nous est proposé d'adopter la modification de cette convention service commun voirie qui porte essentiellement sur l'obligation faite à la commune de recourir au service et d'exclure donc le lancement d'un marché et le recours à un autre prestataire, qui précise que les projets d'opération communale devront parvenir au service avant le 31 décembre de chaque année et qui détermine la rémunération du service commun.

La convention est jointe à la présente délibération. Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE de ne pas accepter cette modification de la convention service commun voirie et donc de ne pas adhérer au service commun voirie tel qu'il est proposé aujourd'hui par la CCPC.

Pour cette délibération, Monsieur le Maire est intervenu en signalant qu'il était contre la modification de la convention service commun voirie, en effet, il rappelle qu'à « Pont à Marcq, on aime bien négocier en direct avec les entreprises » or, la nouvelle convention interdit aux communes de passer le moindre marché, de plus, elle impose une rémunération du service commun qui n'était pas prévue dans la première convention et elle demande aux communes de fixer, pour le 31 décembre, les projets d'opération de l'année qui suit. Pour ces raisons, il est contre cette convention. Monsieur le Maire prend l'exemple des futurs travaux rue de Douai (à l'initiative du Département du Nord) qui débiteront fin du dernier trimestre 2019, la CCPC, sollicitée, (pour la réfection des trottoirs) n'a pas avancé sur ces travaux et pour cela il a décidé de traiter en direct avec le Département. Pour Philippe MATTON, c'est une question de bon sens. Monsieur DUCATILLON confirme les propos de Monsieur le Maire, il ajoute que pour cette rue, il y aura également un problème avec Noréade, Monsieur le Maire confirme puisqu'il y a 150 M de tuyaux affaiblis. Monsieur Jean WOITRAIN explique qu'il y a bien eu un passage caméra pour vérification du réseau, mais elle est passée « en saut de puces » tellement les tuyaux contrôlés sont écrasés. Cette modification de convention sera rejetée à la majorité ce qui fera dire à Monsieur DUCATILLON : « les gaulois c'est nous ».

5) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION « OBSERVATOIRE FISCAL INTERCOMMUNAL »

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2019/062 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la création d'un observatoire fiscal intercommunal,

Vu la délibération n°2019/063 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault en date du 25 mars 2019 relative à la signature des conventions pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal »

Considérant qu'il convient de signer une convention définissant le cadre et les modalités d'intervention du service « observatoire fiscal intercommunal » dont l'objet est de :

- Accompagner les communes dans une meilleure connaissance de leurs bases de fiscalité directe qui repose essentiellement sur les locaux à usage d'habitation
- Accompagner les communes auprès des services fiscaux au sein des commissions communales des impôts directs
- Apporter un soutien à la formation des nouvelles équipes dans le cadre des commissions communales des impôts directs qui seront mises en place en 2020

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

- D'adhérer au service « observatoire fiscal intercommunal » mis en place par la Communauté de Communes Pévèle Carembault
- D'autoriser le Maire à signer la convention pour l'adhésion au service « observatoire fiscal intercommunal » ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire souligne que cette convention est proposée à titre gratuit et est tripartite, DGFIP(Direction Générale des Finances Publiques), CCPC(Communauté de Communes Pévèle Carembault) et commune, il constate et déplore, qu'aujourd'hui la collaboration avec la DGFIP passe par l'intermédiaire de la CCPC. A titre d'exemple, jusqu'à présent, la DGFIP envoyait un agent lors de la réunion de la Commission Communale des Impôts Directs, or, maintenant c'est la CCPC, et à l'aide d'un logiciel d'analyse de la fiscalité locale, qui va nous accompagner. Monsieur WOITRAIN demande si Pont à Marcq va retrouver une permanence « trésor public » ? Monsieur le Maire confirme qu'en effet une convention a été signée avec la DGFIP pour la tenue d'une permanence, par un agent de la perception de Templeuve, en mairie de Pont à Marcq mais, à ce jour, aucune permanence ne s'est tenue et celle-ci est subordonnée à une demande d'un administré qui, par téléphone, ne se

serait pas vu résoudre son questionnement. Pour Monsieur CLAISSE, « on revient comme avant », Monsieur le Maire termine en émettant des doutes sur la « vie » de la perception de Templeuve.....

6) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE-MANDAT 2020/2026

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes :

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition :

- selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- Selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 « Commune de SALBRIS ».

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition :

- SOIT sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;

- SOIT selon l'un des 14 accords locaux légaux possibles repris dans le tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu le Maire et après délibération,

DECIDE A L'UNANIMITE

- de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 65 conseillers communautaires
- d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier

Monsieur le Maire rappelle que l'accord local, en 2014, avait fixé à 59 le nombre de conseillers communautaires, puis la Préfecture a demandé aux communes de la CCPC de revenir à un accord local à 52 (voir délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2018-point 17). Lors de la réunion de travail de lundi soir, il penchait pour le vote d'un accord local à 59, qui permettait à Pont à Marcq d'avoir deux conseillers au lieu d'un, mais, après discussion avec les membres présents à la réunion de travail, il a été décidé de demander une recomposition à 65 conseillers. Il y a en effet une certaine forme d'injustice dans la répartition de droit commun des sièges, basée sur le nombre d'habitants des communes, ainsi Coutiches a 2 représentants alors que Mérignies, pour 3 habitants de moins, n'a qu'un seul représentant (sur la base de l'accord local à 52), il fait constater que le ratio nombre d'habitants/conseillers est injuste puisque Pont à Marcq, jusqu'à un accord local à 59 a un seul représentant comme Herrin qui compte 423 habitants. Il ajoute que les chiffres annoncés pour la population des communes correspondent aux chiffres du dernier recensement, or, d'une part, si l'on prend Pont à Marcq, la population « comptée à part » (c'est-à-dire logements de la gendarmerie, du CRESDA et du Collège) devrait être ajoutée, soit une population totale à 2 991 habitants au lieu des 2 895 habitants annoncés, d'autre part, ces chiffres de population resteront en vigueur tout le long du mandat 2020-2026. En adoptant un accord local à 65, les villes « moyennes » qui forment la majorité de la CCPC seront représentées par 2 représentants au lieu d'un. Il déplore que néanmoins les villes de Mons en Pévèle et Ennevelin, qui comptent plus de 2 000 habitants, resteront malgré tout à 1 représentant. De plus, Monsieur le Maire n'accepte pas que le Président de la CCPC, par courrier, lui indique « d'entériner le choix sur la base de 52 conseillers ». Philippe MATTON, pour le groupe Pont à Marcq Autrement, partage l'analyse de Monsieur le Maire et rappelle qu'il était, avec ses colistiers, pour un accord local à 65 lors de la discussion de lundi soir en séance de travail. Il ajoute que Pont à Marcq est une des premières villes à délibérer sur ce sujet (les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour statuer) et pense que cela entrainera un « effet boule de neige » ou qu'il y aura des réactions à notre délibération.

7) COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU NORD POUR UNE MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre

circulation des données, entré en vigueur le **25 mai 2018** et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou *DPO*) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Afin d'aider les communes de son territoire à se mettre en conformité vis-à-vis de cette nouvelle réglementation, la Communauté de Communes Pévèle Carembault propose à ses communes membres un projet de mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CdG59), par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CdG59 intervient dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- informer et conseiller les responsables de traitements ainsi que les agents ;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CdG59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CdG59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault assure quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CdG59 sur la base d'un coût horaire de 50€.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Pont à Marcq , relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission de mise en conformité au RGPD ;
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

8) SIDEN-SIAN : ADHESION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA REGION DE COUCY LES EPPES

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable »** (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

9) SIDEN-SIAN : RETRAIT DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

↳ **D'accepter**

la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

10) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES 2019

Monsieur le Maire laisse la parole à Monsieur Fernand Claisse, Conseiller Municipal en l'absence de Monsieur Christian Vandembroucke, adjoint à l'environnement, vie économique, associative et sportive, qui soumet aux membres du Conseil Municipal les demandes de subvention des associations locales déposées pour l'année 2019.

Après débat, il est retenu par les membres présents les subventions ci-dessous détaillées :

| ASSOCIATION | SUBVENTION 2018 | SUBVENTION 2019 |
|---|-----------------------|-----------------------|
| 1) AAELEVES | 1 200,00 euros | 1 200,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe MATTON ne prend pas part au vote | | |
| 2) AAELEVES | 4 365,00 euros | 4 486,50 euros |
| (Cette subvention est versée à l'AAELEVES pour le fonctionnement de la bibliothèque – 1,50 X 2 991 habitants) Subvention adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe MATTON ne prend pas part au vote | | |
| 1) AAELEVES | 1 000,00 euros | 1 000,00 euros |
| Subvention exceptionnelle pour la tenue d'un prix littéraire, adoptée à l'unanimité, Monsieur Philippe MATTON ne prend pas part au vote | | |
| 2) SEL | 200,00 euros | 200,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, Monsieur Eric LAURENT ne prend pas part au vote | | |
| 3) AIKIDO | 420,00 euros | 420,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 4) ANCIENS COMBATTANTS | 1 300,00 euros | 1 300,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, Monsieur Michel CROHEN ne prend pas part au vote | | |
| 5) BC PAM | 2 000,00 euros | 2 200,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 6) CAPA | 1 000,00 euros | 1 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 7) CAPA | | 1 500,00 euros |
| Subvention exceptionnelle, adoptée à l'unanimité | | |
| 8) CHTIS PILOTES | 250,00 euros | 250,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 9) CLUB AMITIE | 1 000,00 euros | 1 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 10) ESC FOOT | 1 500,00 euros | 1 500,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité mais sera versée lorsque la commune aura la composition du nouveau bureau | | |
| 11) VELO CLUB | 300,00 euros | 300,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |

| | | |
|---|---------------------|------------------------|
| 12) FOGLEE PAM | 350,00 euros | 350,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 13) LES AMIS REUNIS | 2 000,00 euros | 2 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 14) LES JARDINIERS | 1 000,00 euros | 1 500,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 15) JSC | 850,00 euros | 850,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 20)JUDO | 3 000,00 euros | 3 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 21)LOLINA PAM | 1 000,00 euros | 1 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, Madame Albertina MEIRE ne prend pas part au vote | | |
| 22) RYTHMIX | 800,00 euros | 800,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 23) SOS MARQUE | 700,00 euros | 700,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 24) KIWANIS | 400,00 euros | 500,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 25) MARIE RDP | 500,00 euros | 700,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, | | |
| 26) PEVELE PIPE BAND | 1 000,00 euros | 1 000,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| Subvention exceptionnelle adoptée à l'unanimité | | 400,00 euros |
| 27) Amicale des Pêcheurs | 200,00 euros | 200,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité, Monsieur Jean Marie PERILLIAT ne prend pas part au vote | | |
| 28) COOPERATIVE SCOLAIRE | 800,00 euros | 800,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| 29) LES PIEGEURS | 700,00 euros | 700,00 euros |
| Subvention adoptée à l'unanimité | | |
| Subvention exceptionnelle, adoptée à l'unanimité | | 500,00 euros |
| <hr/> | | |
| TOTAL | 31 285 euros | 31 356,50 euros |
| <hr/> | | |

En introduction, Monsieur CLAISSE, au nom de la commission chargée d'analyser les demandes de subvention, remercie les associations locales et les bénévoles, qui, par leurs contributions, rehaussent la vie locale. Pour la subvention exceptionnelle du CAPA, il l'explique par l'indisponibilité de créneaux horaires dans les salles communales qui ont donc empêché des cours pour lesquels un intervenant est rémunéré, l'association a déclaré de ce fait un déficit. Pour le club de football, il a été demandé de voter la subvention mais de bloquer celle-ci jusqu'à l'obtention du nouveau bureau de l'association. Pour la subvention de l'association « Marie Reine de la Paix », Monsieur DUCATILLON remercie ses collègues du Conseil Municipal qui l'ont suivi dans l'augmentation de la subvention pour celle-ci. Monsieur MATTON intervient en ce qui concerne la subvention pour l'association « Pevèle Pipe Band » il a vérifié au Budget Primitif 2019 voté en mars, c'est 60 000 euros qui ont été alloués

pour les subventions municipales, il sait que 24 000 euros ont été versés à la coopérative scolaire pour les classes transplantées, reste donc la somme de 36 000 euros et ici la somme totale engagée représente un peu plus de 31 000 euros, il resterait à la ligne budgétaire « subvention aux associations » près de 5 000 euros et il revient donc sur une éventuelle subvention exceptionnelle à allouer à l'association « Pévèle Pipe Band » pour, par exemple, l'achat de kilts. Il a compulsé internet (sur le ton de la plaisanterie) et un vrai kilt écossais coûterait aux alentours de 350 euros, il considère l'association méritante et demande au conseil de revoir sa position par rapport à lundi (les conseillers ne voulaient pas augmenter la subvention à l'association malgré l'insistance de M le Maire). Un débat s'engage. Monsieur le Maire avait fait la même analyse que Monsieur MATTON par rapport à l'inscription budgétaire de la somme de 60 000 euros. Madame Albertina MEIRE est contre, elle estime que l'association a son budget et qu'il n'y a pas de cadeau à faire, l'association participe, comme les autres associations, à la vie locale, d'autre part, comme l'association n'a pas demandé plus que la somme de 1 000 euros, il n'y a aucune raison pour que le conseil fasse un cadeau en octroyant une subvention exceptionnelle non réclamée et non justifiée. Pour Madame MEIRE, si l'on suit ce raisonnement, chaque association va « grappiller » une augmentation de sa subvention dans le futur. Pour Philippe MATTON, il s'agit d'une forme de reconnaissance, pas d'un « tableau d'honneur », mais d'une reconnaissance au mérite, il s'appuie d'ailleurs sur le débat de la subvention des « Piégeurs » ou il a été décidé d'octroyer une somme d'argent pour l'achat de matériel. Madame MEIRE n'est pas d'accord, « on ne peut pas faire de comparaison entre un piège et un kilt », « évidemment, ce n'est pas le même domaine » répondra Philippe MATTON. Monsieur CLAISSE intervient pour rappeler qu'avant la commune subventionnait l'achat d'instrument pour la musique. Madame MEIRE répète « il n'y a pas de demande de l'association... » Avec Madame DATH, « pourquoi pas acheter un landau à Lolina Pam dans ce cas ? » (Mmes MEIRE et DATH font partie de l'association Lolina Pam). Monsieur DUCATILLON demande combien coûte un kilt ? Pour Monsieur MATTON, leur subvention actuelle correspond à 2 kilts. Monsieur le Maire précise le coût d'une cornemuse, aux environs de 1 200 euros. Il insiste sur la présence de l'association lors des manifestations locales, l'association n'a rien demandé mais il s'agit de marquer notre reconnaissance, pour comparaison, la venue tarifée d'un groupe « d'écossais » est de 600 euros minimum, enfin, il termine son propos en rappelant que par le passé le conseil municipal a plus d'une fois octroyé des subventions exceptionnelles, il indique aux conseillers que pour la subvention exceptionnelle attribuée au CAPA, il n'était pas d'accord car la problématique de mise à disposition de locaux impacte toutes les associations. Madame DEFFRENNES estime qu'en effet on peut verser une subvention exceptionnelle à l'association « Pévèle Pipe Band ». Monsieur MATTON estime que la commission analyse les demandes avec une vision positive. Monsieur CLAISSE pense qu'il faut encourager les associations car le bénévolat est de plus en plus difficile à trouver. Monsieur le Maire se félicite que Pont à Marcq bénéficie d'un panel d'associations à privilégier, une caméra de surveillance, par exemple, cela coûte 1 200 euros soit 2 kilts, « est-ce un problème de récompenser la présence de l'association ? » à l'issue des débats, les élus ont décidé à la majorité (moins une voix contre, celle de Madame MEIRE) de verser une subvention exceptionnelle de 400 euros à l'association Pévèle Pipe Band, Monsieur le Maire « en est fort aise » (pour le citer) car il avait proposé cela lundi sans avoir de suite positive, aujourd'hui c'est Philippe MATTON qui propose cette subvention exceptionnelle et elle est acceptée (sur le ton de la plaisanterie). Pour la subvention des « Piégeurs », Monsieur CLAISSE explique pourquoi une subvention exceptionnelle est proposée : il s'agit là aussi de donner « un coup de pouce » à quelqu'un qui s'investit énormément dans cette mission, il souhaite octroyer, en subvention exceptionnelle, la somme de 300 euros. Madame DATH pense que c'est 500 euros qui doivent être remis (accord à la majorité du conseil sur cette somme), cependant, les élus, en plus de cette subvention exceptionnelle demandent que de l'habillement spécifique (bottes...) soit acheté pour un montant total de 300 euros (accord à la majorité du conseil pour un bon d'achat de 300 euros, Monsieur CLAISSE se chargeant de ces achats).

11) DENOMINATION DE LA VOIRIE DU PROGRAMME VILOGIA – LE FAUBOURG

Il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Ainsi la commune a été saisie par Vilogia concernant le programme immobilier sis au lieudit Le Faubourg et appelé Les Lilas pour qu'elle nomme les voies concernées.

Après réflexion de la commission Environnement, Vie Economique, Associative et Sportive, il est proposé au conseil municipal d'adopter les noms de voirie suivant :

Pour le prolongement du lotissement Les Châtelaines, il apparaît évident de dénommer la rue Jacques Brel (soit desserte de 24 maisons), pour la rue en prolongement de la rue des Jonquilles, il est proposé le nom de Guy Béart (soit desserte de 16 maisons-voie en impasse), pour la desserte du collectif, il est proposé le nom de

Maurane (voie en impasse). De plus, le conseil municipal souhaite que le collectif prenne le nom de Maurane, soit « résidence Maurane » parce que la voie en impasse du même nom ne concerne aucune habitation hormis le collectif.

Le conseil municipal, après délibération, valide à l'unanimité les noms de rue du nouveau lotissement Les Lilas, soit la rue Jacques Brel, la rue Guy Béart et la rue Maurane, valide à l'unanimité le nom de « résidence Maurane » pour le collectif.

Madame MEIRE s'interroge, « si la rue continue, qu'en est-il de la numérotation ? de ma rue ? » Réponse de Monsieur DUCATILLON « il faut changer de rue ».

12) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TITRES TICKET RESTAURANT

Le maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal de Pont à Marcq a décidé, le 12 décembre 2013, la mise en place du titre « tickets restaurant » au profit des agents communaux titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale. Il rappelle que la valeur faciale du ticket restaurant est fixée à 9 euros et qu'un maximum de 8 tickets restaurant mensuels par agent est accordé sur 10 mois. Il rappelle les délibérations du 14 décembre 2017 et 12 décembre 2018 qui sont venues compléter ce dispositif.

Il soumet à l'assistance la convention de mise à disposition de titres tickets restaurant qui valide le dispositif mis en place.

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité valident la convention de mise à disposition de titres ticket restaurant et autorisent le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent à ce dispositif

13) COORDONNATEUR RECENSEMENT DE LA POPULATION

En vue du recensement de la population qui aura lieu dans notre commune entre le 16 janvier et le 15 février 2020, il est nécessaire de nommer, à la demande de l'INSEE, un coordonnateur communal chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement.

Monsieur le Maire propose de nommer David TERRIER, adjoint administratif, en tant que coordonnateur communal, il rappelle que ce dernier s'est occupé du recensement de la population sur cette même fonction en 2015.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité valident la nomination de David TERRIER en qualité de coordonnateur communal responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement.

14) SIGNATURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT FIBRE OPTIQUE POUR 27 LOGEMENTS-RUE DELHAYE

Le syndicat mixte La Fibre Numérique 59-62, dont les membres fondateurs sont la Région Hauts de France et les départements du Nord et du Pas de Calais, a sélectionné la Société THD 59-62 pour déployer et exploiter le réseau public en fibre optique dans les zones rurales de nos territoires, la Communauté de Communes Pévèle Carembault étant partenaire de ce dispositif.

A cet effet, une convention de raccordement fibre optique pour 27 logements rue Delhaye (la Gendarmerie Nationale) nous est demandée, celle-ci est jointe à la présente délibération.

Le Maire la soumet aux membres présents.

Après débat, à l'unanimité, les membres présents valident la présente convention et autorisent le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent au dispositif « raccordement fibre optique »

15) CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Département va entreprendre des travaux de renforcement de chaussée en et hors agglomération et aménagement mixte piétons/cyclistes hors agglomération sur la RD 917 qui débiteront en novembre 2019.

A cet effet, la commune de Pont à Marcq a été saisie par le Département pour accompagner ce projet par la création de pistes cyclables et trottoirs en agglomération. La part travaux de la commune de Pont à Marcq porte sur la réalisation de 1840 M2 de trottoirs et de 1080 M linéaires de création de bordures/caniveaux.

Il a ainsi été convenu que le Département portera ces travaux et fera l'avance financière de ceux-ci, la commune de Pont à Marcq remboursera au département la somme de 156 666,67 EHT ajustée au coût réel des travaux correspondant à la somme de ses participations aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale soit 100 % de l'aménagement des espaces non circulés en agglomération. Par ailleurs, au titre de sa participation à l'aménagement des espaces non circulés, le Département versera à la commune une participation évaluée à 50 800,00 EHT pour la réalisation des trottoirs et création de bordures/caniveaux.

Il est proposé au conseil municipal de valider la convention jointe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent à ce dossier. Les membres du conseil municipal, après débat, à l'unanimité, valident la convention jointe à la présente délibération et autorisent le Maire à signer celle-ci ainsi que tout acte afférent à ce dossier.

Monsieur WOITRAIN demande à suivre les travaux, accord de Monsieur le Maire d'autant plus que Monsieur WOITRAIN fait partie de la commission communale des travaux.

Décisions :

- 1) Attribution du marché à procédure adaptée pour la fourniture d'un tracteur au service technique à la Société MAPP de Seclin pour un montant HT de 42 671,00 euros
- 2) Attribution du marché à procédure adaptée pour la réalisation de travaux de VRD des services techniques à l'entreprise ID VERDE, agence de Lille, Wambrechies pour un montant HT de 86 968,77 euros

Communications du Maire :

- 1) Abandon du droit de préemption
- 2) DETR 2019 – Bibliothèque/cyber
- 3) Etude sur la DGF et situation de Pont à Marcq/CCPC

FIN DE LA REUNION A 21 HEURES